

# FR\_GERICHTE 608 2021 118 vom 3. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2021\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_118)

FR: FR\_GERICHTE 608 2021 118 du 3 janvier 2022

IT: FR\_GERICHTE 608 2021 118 del 3 gennaio 2022

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 22

décembre 2017) à l'époque où elle a rendu sa décision (le 29 septembre 2017), l'OAI en aurait sans doute nié la valeur probante et considéré qu'il ne pouvait en suivre les conclusions; qu'il aurait en conséquence repris l'instruction sur le plan médical, en mettant en œuvre une nouvelle expertise indépendante, puis statué à nouveau; qu'il se justifie par conséquent de retenir que les conditions permettant de réviser la décision sont également remplies sur le fond; que, statuant à nouveau comme le lui permet l'art. 68 PA, la Cour annule la décision de l'OAI du 29 septembre 2017 et lui renvoie la cause pour nouvelle expertise, à tout le moins bidisciplinaire (rhumatologique et psychiatrique), puis nouvelle décision; qu'au vu de l'issue du litige, les frais de justice, ici fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'OAI; que l'avance de frais du même montant versée par la recourante lui sera dès lors restituée; que cette dernière ayant obtenu gain de cause dans le cadre de sa demande de révision, elle a droit à une indemnité pour ses dépens. Compte tenu de la liste de frais produite le 22 décembre 2021 par son mandataire, il se justifie de fixer l'indemnité de partie due à CHF 2'229.15 d'honoraires

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 correspondant à 8h55 au tarif horaire de CHF 250.-, plus CHF 35.10 de débours et CHF 174.35 de TVA à 7.7%, soit un total de CHF 2'438.60; que cette indemnité est mise à la charge de l'autorité intimée et sera versée par cette dernière directement à Me Guerry; la Cour arrête : I. La demande de révision du 22 mars 2021 est admise et la décision de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg du 29 septembre 2017 est annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. II. Les frais de justice relatifs à la procédure de révision, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. III. L'avance de frais de CHF 400.-, versée par la recourante, lui sera restituée. IV. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie fixée à CHF 2'229.15 d'honoraires, plus CHF 35.10 de débours, plus CHF 174.35 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 2'438.60, mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. Dite indemnité sera versée directement à Me Charles Guerry. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les

moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 janvier 2022/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.